

MEMENTO A L'ATTENTION DES CHÔMEURS SAISONNIERS

- Obligation, en cas de chômage saisonnier, de rechercher un emploi **au moins trois mois avant** la fin de l'activité professionnelle.
- Risque de sanctions en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de recherches d'emploi durant la période précédant l'entrée au chômage ou durant le chômage.
- Obligation pour la personne au chômage d'accepter toute combinaison d'activités convenables (travail dans un autre secteur comme par exemple, hôtellerie, remontées mécaniques).
- Objectifs de recherches d'emploi fixés au chômeur saisonnier dans le but d'augmenter le temps annuel de travail, de combiner des activités ou encore de compenser le dommage à l'assurance-chômage par une occupation en programme d'emploi temporaire.
- Dispense de recherches d'emploi (en accord avec l'ORP) pour les chômeurs occupés à 100% en gain intermédiaire dans une autre activité saisonnière avec promesse d'engagement.
- Des vacances prises dans les trois premiers mois d'indemnisation sans droit acquis à des jours sans contrôle sont susceptibles de remettre en cause le versement des indemnités de chômage.
- *Votre conseiller ORP est à disposition pour tout renseignement complémentaire.*